Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L' YONNE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT LES TRAVAUX DE DESTRUCTION DE LA DIGUE DE L'ETANG DE BUSSIERES

COMMUNE DE BUSSIERES

DOSSIER N° 89-2018-00004

LE PRÉFET DE L' YONNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2016-2021 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Seine-Normandie 2016-2021 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bessain en date du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau classés en liste 1 et en liste 2 sur le bassin Seine-Normandie, au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 16/01/2018, présenté par le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, enregistré sous le n° 89-2018-00004 et relatif aux travaux de destruction de la digue de l'étang de Bussières située sur la Romanée ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

M. le président de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
26 avenue Pierre de Courtenay
89000 AUXERRE

concernant :

Les travaux de destruction de la digue de l'étang de Bussières sur la Romanée

dont la réalisation est prévue sur le territoire de la commune de BUSSIERES.

Les travaux projetés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	28/11/07
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de moins de 200 m2 de frayères (D)	Déclaration	30/09/2014

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10/03/2018, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de BUSSIERES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' YONNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de BUSSIERES par le demandeur dans un délai de deux mois ou par les tiers dans un délai de quatre mois, dans les conditions définies à l'article L. 514-3-1 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'INOBSERVATION DES DISPOSITIONS FIGURANT DANS LE DOSSIER DÉPOSÉ AINSI QUE CELLES CONTENUES DANS LES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ANNEXÉES AU PRÉSENT RÉCÉPISSÉ, POURRA ENTRAÎNER L'APPLICATION DES SANCTIONS PRÉVUES À L'ARTICLE R. 216-12 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le 17 janvier 2018

A AUXERRE

Pour le préfet de l' YONNE,
Et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service forêt, risques, eau et nature,

Fabrice BONNET

PJ : aucune

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat.

ANNEXE AU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N° 89-2018-00004

relatif aux travaux de destruction de la digue de l'étang de Bussières sur la rivière « La Romanée » sur le territoire de la commune de Bussières

---

Résumé de la demande de déclaration et rappel des prescriptions

---

1/ Description de l'opération

Suite à la vidange de l'étang de Bussières, propriété de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FYPPMA), autorisée en date du 10 octobre 2017 et réalisée en date du 24 octobre 2017, cette dernière envisage de détruire la digue de l'étang afin de restaurer complètement la continuité piscicole et sédimentaire de la Romanée sur le site.

L'effacement de la digue engendre des travaux sur une surface du lit mineur d'environ 15 m², et modifiant le profil en long du cours d'eau sur une longueur d'environ 10m. Ces travaux relèvent donc du régime de la déclaration au titre de la loi sur l'eau, en application des rubriques 3.1.2.0. et 3.1.5.0. de la nomenclature. Aucune autre intervention n'est prévue dans le lit mineur hormis la destruction de l'aqueduc formant la digue, et la reprise du profil naturel de la Romanée dans cette emprise d'environ 10 ml. Le rééquilibrage du profil de la Romanée sur un linéaire plus important se fera naturellement sans intervention humaine, le secteur ne présentant pas d'enjeux ou de risques pour la population et l'environnement. Les matériaux de destruction seront évacués hors lit majeur. Les travaux seront réalisés hors période d'étiage mais au contraire avec des conditions de débits qui permettront une bonne dilution des fines dans le cours d'eau. Un lit filtrant sera mis en place en aval de la digue durant toute la phase des travaux afin de limiter les départs de matériaux fins dans le cours d'eau. Il sera ensuite évacué à l'issu des travaux.

2/ Réalisation des travaux

- Les travaux seront réalisés hors période d'étiage entre les mois de mars à juin inclus, ou novembre à décembre 2018, et ne s'étaleront pas sur une durée supérieure à deux semaines.
- Les engins ne devront en aucun cas traverser le lit mineur de la Romanée.
- Un dispositif permettant la rétention des particules fines mises en suspension devra être mis en place à l'aval de la digue.
- L'accès au chantier devra être interdit à toute personne étrangère au chantier.
- Vu que le projet relève de la rubrique 3.1.2.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, celui-ci est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration définies par l'**arrêté du 28 novembre 2007**. Cet arrêté de prescriptions générales est annexé au présent récépissé.
- Vu que le projet relève de la rubrique 3.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, celui-ci est soumis aux prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation ou déclaration définies par l'**arrêté du 30 septembre 2014**. Cet arrêté de prescriptions générales est annexé au présent récépissé.
- Pendant les travaux, le maître d'ouvrage se tiendra au courant des prévisions météorologiques notamment à l'aide des sites internet « météofrance » et « Vigicrues », afin d'anticiper tout évènement important (crue de type décennale).

- Le maître d'ouvrage devra garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.
- Le maître d'ouvrage devra pendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles, les dégradations et désordres éventuels que les travaux pourraient occasionner.
- Tout rejet de matières polluantes ou de toxiques est proscrit et une attention particulière devra être portée aux risques de pollution par les hydrocarbures et l'hydraulique des engins de chantier.
- Il est à prévoir une zone adaptée pour le stationnement et l'entretien des engins de chantier (remplissage, nettoyage...) éloignée du lit mineur et, hors de tout risque d'atteinte par les crues.
- Tous les déchets de chantier seront évacués en décharge autorisée.
- En cas d'importation de terres végétales, celles-ci devront être exemptes de toutes formes d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, Balsamine de l'Himalaya...).
- Le Service environnement de la DDT89 et le Service départemental de l'AFB seront prévenus au minimum une semaine à l'avance de la date de démarrage des travaux.
- En cas d'incident ou de pollution, prévenir le Service environnement de la DDT89 (tel 03-86-72-70-00) et le Service départemental de l'AFB (tel 03-86-32-58-75), dans les meilleurs délais.
- Le déclarant est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police de l'eau.